



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/830
22 janvier 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 6 AU REGLEMENT No 77
(Feux de stationnement)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/49, tel qu'il a été modifié en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 137).

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

- "3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.
- Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation..."

Annexe 1, ajouter un nouveau point 11, ainsi conçu :

- "11. Description sommaire :.....
- Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :
....."

Les points 11 à 15 deviennent les points 12 à 16.

Annexe 4,

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu :

- "1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit :

- "3.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables :
si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."
-